

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/14/012

**DÉLIBÉRATION N° 14/008 DU 14 JANVIER 2014 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES RELATIVES AUX EMPLOYEURS PAR
L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU STUDIEDIENST VAN DE
VLAAMSE REGERING (SERVICE D'ÉTUDE DU GOUVERNEMENT
FLAMAND) DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE SUR
L'INTERNATIONALISATION DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES EN
RÉGION FLAMANDE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Studiedienst van de Vlaamse Regering du 17 décembre 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 décembre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Studiedienst van de Vlaamse Regering (service d'étude du gouvernement flamand) souhaite pouvoir disposer de certaines données relatives aux employeurs de la part de l'Office national de sécurité sociale afin de les coupler à d'autres données relatives aux employeurs dont il dispose et de transmettre les données d'employeurs ainsi couplées et traitées, sous forme anonyme, à l'Interuniversitair Steunpunt Buitenlands Beleid, Internationaal Ondernemen en Ontwikkelingssamenwerking, pour la réalisation d'une étude sur l'internationalisation des activités des entreprises en Région flamande.

2. L'Office national de sécurité sociale mettrait à disposition les données suivantes relatives à un groupe d'établissements étrangers en Région flamande préalablement déterminé (situation au 31 décembre 2004, au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2009): le numéro d'immatriculation, le code géographique, le code NACE, le code de dimension et le nombre total de travailleurs (répartis en fonction du sexe).
3. Le numéro d'immatriculation permet au Studiedienst van de Vlaamse Regering de coupler les données de l'Office national de sécurité sociale à d'autres données à des fins d'appui à la politique. Le code géographique et le code NACE sont nécessaires afin d'analyser les évolutions en matière de localisation et d'activité professionnelle. Finalement, le code de dimension et le nombre total de travailleurs permettent de retracer l'évolution de l'emploi.
4. Les données seraient conservées au maximum pendant deux ans et seraient ensuite détruites. Elles seraient traitées avec d'autres données et transmises sous forme anonyme, à des fins d'analyse, à l'Interuniversitair Steunpunt Buitenlands Beleid, Internationaal Ondernemen en Ontwikkelingssamenwerking.

B. EXAMEN

5. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la communication demandée porte sur des employeurs identifiés mais pas sur des travailleurs identifiés. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de données relatives à des personnes physiques - ce qui semble peu probable en l'espèce compte tenu de la finalité de l'étude et de la méthodologie d'analyse - qu'il est question d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, requiert une autorisation de principe de la section sécurité sociale.
6. La communication des données précitées par l'Office national de sécurité sociale au Studiedienst van de Vlaamse Regering poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude de l'internationalisation des activités des entreprises en Région flamande.
7. Les données communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent, par établissement, à l'indication de la localisation, de l'activité professionnelle et du nombre de travailleurs. Il s'agit de données qui peuvent en grande partie être consultées également à travers d'autres sources à caractère public et qui, dans la mesure où elles portent sur des personnes physiques, sont étroitement liées à leur statut professionnel et n'entraînent que peu de risques d'atteinte à la vie privée.
8. Les données seraient ensuite mises à la disposition de l'Interuniversitair Steunpunt Buitenlands Beleid, Internationaal Ondernemen en Ontwikkelingssamenwerking de manière anonymisée en vue de la réalisation de l'étude proprement dite.

9. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990 toute communication de données à caractère personnel par ou à une institution de sécurité sociale s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, mais la section sécurité sociale peut toutefois décider, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de prévoir une exemption en la matière, dans la mesure où l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'offre aucune valeur ajoutée. En l'occurrence, il s'agit de données relatives à des employeurs, généralement des personnes morales, et la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir.
10. Pour le surplus, les parties concernées sont tenues, le cas échéant, lors du traitement de données à caractère personnel de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données précitées, selon les modalités précitées, au Studiedienst van de Vlaamse Regering, en vue d'une étude sur l'internationalisation des activités des entreprises Région flamande.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--